

## **A. Introduction**

- 1. Titre :**       **Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel effectuées par le coordonnateur de la fiabilité**
- 2. Numéro :**     **IRO-008-3**
- 3. Objet :**       Veiller à ce que des analyses et des évaluations soient faites afin de prévenir les instabilités, les séparations non commandées et les *déclenchements en cascade*.
- 4. Applicabilité**
  - 4.1. Coordonnateur de la fiabilité.**
- 5. Date d'entrée en vigueur proposée :**  
Voir le plan de mise en œuvre.
- 6. Contexte**  
Voir la [page du projet](#) 2014-03 (en anglais).

## **B. Exigences et mesures**

- E1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit effectuer une *analyse de planification opérationnelle* qui lui permettra d'évaluer si les activités d'exploitation programmées pour le lendemain risquent d'entraîner un dépassement des *limites d'exploitation du réseau (SOL)* et des *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)* à l'intérieur de sa *zone étendue*.  
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir une ou des pièces justificatives attestant qu'une *analyse de planification opérationnelle* a eu lieu. Exemple non limitatif de pièces justificatives : résultats datés d'étude de transit de puissance.
- E2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un ou des *plans d'exploitation* coordonnés visant les activités d'exploitation pour le lendemain afin de faire face aux dépassements possibles de limites *SOL* et *IROL* signalés par l'*analyse de planification opérationnelle* effectuée selon l'exigence E1, compte tenu des *plans d'exploitation* pour le lendemain fournis par ses *exploitants de réseau de transport* et ses *responsables de l'équilibrage*.  
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a un *plan d'exploitation* coordonné visant les activités d'exploitation pour le lendemain qui tiennent compte des dépassements possibles de limites *SOL* et *IROL* indiqués par l'*analyse de planification opérationnelle* effectuée selon l'exigence E1, compte tenu des *plans d'exploitation* pour le lendemain fournis par ses *exploitants de réseau de transport* et ses *responsables de l'équilibrage*. Exemple non limitatif de pièces justificatives : plans visant à empêcher tous les dépassements possibles de limites *SOL* et *IROL* signalés par l'*analyse de planification opérationnelle*.
- E3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit informer les entités touchées, désignées dans son ou ses *plans d'exploitation* prescrits à l'exigence E2, quant à leur rôle dans ce ou ces plans.  
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]

- M3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a informé les entités touchées, désignées dans son ou ses *plans d'exploitation* prescrits à l'exigence E2, quant à leur rôle dans ce ou ces plans. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux d'exploitation datés ou courriels.
- E4.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit veiller à ce qu'une *évaluation en temps réel* soit effectuée au moins toutes les 30 minutes.  
[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M4.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit détenir et présenter sur demande une ou des pièces justificatives attestant qu'il a veillé à ce qu'une *évaluation en temps réel* soit effectuée au moins toutes les 30 minutes. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux informatisés datés indiquant l'heure des évaluations, listes de contrôle datées ou autres pièces équivalentes.
- E5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit aviser, conformément à sa méthode d'établissement des limites SOL, les *exploitants de réseau de transport* et les *responsables de l'équilibrage* touchés à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*, ainsi que les autres *coordonnateurs de la fiabilité* touchés, d'après les indications de son *plan d'exploitation*, lorsqu'une *évaluation en temps réel* signale une condition réelle ou anticipée qui entraîne ou pourrait entraîner le dépassement d'une limite SOL ou IROL à l'intérieur de sa *zone étendue*.  
[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit présenter sur demande une ou des pièces justificatives attestant qu'il a avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites SOL, les *exploitants de réseau de transport* et les *responsables de l'équilibrage* touchés à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*, ainsi que les autres *coordonnateurs de la fiabilité* touchés, d'après les indications de son *plan d'exploitation*, de toute condition réelle ou anticipée qui entraîne ou pourrait entraîner le dépassement d'une limite SOL ou IROL à l'intérieur de sa *zone étendue*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, transcriptions d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou autres pièces équivalentes. Si une telle situation ne s'est pas produite, le *coordonnateur de la fiabilité* peut fournir une attestation.
- E6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit aviser, conformément à sa méthode d'établissement des limites SOL, les *exploitants de réseau de transport* et les *responsables de l'équilibrage* touchés à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*, ainsi que les autres *coordonnateurs de la fiabilité* touchés, d'après les indications de son *plan d'exploitation*, lorsqu'un dépassement de limite SOL ou IROL signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué.  
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : exploitation le même jour et exploitation en temps réel]

- M6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit présenter sur demande une ou des pièces justificatives attestant qu'il a avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites *SOL*, les *exploitants de réseau de transport* et les *responsables de l'équilibrage* touchés à l'intérieur de sa *zone de fiabilité*, ainsi que les autres *coordonnateurs de la fiabilité* touchés, d'après les indications de son *plan d'exploitation*, lorsqu'un dépassement de limite *SOL* ou *IROL* signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, transcriptions d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou autres pièces équivalentes. Si une telle situation ne s'est pas produite, le *coordonnateur de la fiabilité* peut fournir une attestation.
- E7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit utiliser sa méthode d'établissement des limites *SOL* pour déterminer les dépassements de limite *SOL* dans le cadre des *évaluations en temps réel*, de la surveillance en *temps réel* et des *analyses de planification opérationnelle*.  
[Facteur de risque de non-conformité : moyen ] [Horizon : exploitation le même jour, exploitation en temps réel, planification de l'exploitation]
- M7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit détenir et présenter sur demande une ou des pièces justificatives attestant qu'il a utilisé sa méthode d'établissement des limites *SOL* pour déterminer les dépassements de limite *SOL* dans le cadre des *évaluations en temps réel*, de la surveillance en *temps réel* et des *analyses de planification opérationnelle*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : *plans d'exploitation*, ensembles de contingences, limites *SOL*, seuils d'alarme ou d'étude, registres d'exploitation, enregistrements vocaux ou autres pièces équivalentes.

## **C. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité**

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale* dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* de la NERC.

#### **1.2. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité**

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « processus de surveillance et d'évaluation de la conformité » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la norme de fiabilité.

#### **1.3. Conservation des pièces justificatives**

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité avec les exigences E1 à E3, E5, E6 et E7 ainsi qu'aux mesures M1

à M3, M5, M6 et M7 pendant une période mobile de 90 jours civils pour les analyses, pendant la période de 90 jours civils la plus récente pour les enregistrements vocaux, et pendant 12 mois pour les journaux d'exploitation et les courriels, à moins que son *CEA* lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête.

Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité avec l'exigence E4 et à la mesure M4 pendant une période mobile de 30 jours civils, à moins que son *CEA* lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête.

Si un *coordonnateur de la fiabilité* est jugé non conforme à une exigence, il doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce qu'il soit déclaré conforme ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le *CEA* doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers d'audit subséquents demandés et présentés.

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune.

**Tableau des éléments de conformité**

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Planification de l'exploitation	Moyen	S. O.	S. O.	S. O.	Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas effectué une <i>analyse de planification opérationnelle</i> qui lui permettrait d'évaluer si les activités d'exploitation programmées pour le lendemain risquent d'entraîner un dépassement des <i>limites d'exploitation du réseau (SOL)</i> et des <i>limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)</i> à l'intérieur de sa zone étendue.

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E2	Planification de l'exploitation	Moyen	S. O.	S. O.	S. O.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'avait pas de <i>plan d'exploitation</i> coordonné visant les activités d'exploitation pour le lendemain afin de faire face aux dépassements possibles de limites <i>SOL</i> et <i>IROL</i> signalés par l' <i>analyse de planification opérationnelle</i> effectuée selon l'exigence E1, compte tenu des <i>plans d'exploitation</i> pour le lendemain fournis par ses <i>exploitants de réseau de transport</i> et ses <i>responsables de l'équilibrage</i> .
<p>Pour ce qui est des non-conformités aux exigences E3 et E5, la SDT précise qu'il faut commencer par le VSL critique, puis continuer vers la gauche du tableau jusqu'à trouver la situation qui s'applique. De cette manière, la taille ne viendra pas fausser l'évaluation. Si un <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a qu'une seule entité responsable de la fiabilité à aviser, le but recherché est que cette situation corresponde à une non-conformité de niveau critique.</p>						

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E3	Planification de l'exploitation	Moyen	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas informé une entité touchée, ou au plus 5 % des entités touchées selon la valeur la plus élevée, désignées dans son ou ses <i>plans d'exploitation</i> quant à leur rôle dans ce ou ces plans.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas informé deux entités touchées, ou plus de 5 % et au plus 10 % des entités touchées selon la valeur la plus élevée, désignées dans son ou ses <i>plans d'exploitation</i> quant à leur rôle dans ce ou ces plans.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas informé trois entités touchées, ou plus de 10 % et au plus 15 % des entités touchées selon la valeur la plus élevée, désignées dans son ou ses <i>plans d'exploitation</i> quant à leur rôle dans ce ou ces plans.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas informé au moins quatre entités touchées, ou plus de 15 % des entités touchées, désignées dans son ou ses <i>plans d'exploitation</i> quant à leur rôle dans ce ou ces plans.
E4	Exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Élevé	L' <i>évaluation en temps réel</i> exigée du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas été effectuée pendant une période de 30 minutes à l'intérieur d'un échantillon de 24 heures pris dans la période de conservation de 30 jours.	L' <i>évaluation en temps réel</i> exigée du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas été effectuée pendant deux périodes de 30 minutes à l'intérieur d'un échantillon de 24 heures pris dans la période de conservation de 30 jours.	L' <i>évaluation en temps réel</i> exigée du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas été effectuée pendant trois périodes de 30 minutes à l'intérieur d'un échantillon de 24 heures pris dans la période de conservation de 30 jours.	L' <i>évaluation en temps réel</i> exigée du <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas été effectuée pendant au moins trois périodes de 30 minutes à l'intérieur d'un échantillon de 24 heures pris dans la période de conservation de 30 jours.

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E5	Exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Élevé	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i>, un des <i>exploitants de réseau de transport</i> ou des <i>responsables de l'équilibrage</i> touchés à l'intérieur de sa <i>zone de fiabilité</i>, ou au plus 5 % de ceux-ci selon la valeur la plus élevée, lorsqu'une <i>évaluation en temps réel</i> signale une condition réelle ou anticipée qui entraîne ou pourrait entraîner le dépassement d'une limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> à l'intérieur de sa <i>zone étendue</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i>, deux des <i>exploitants de réseau de transport</i> ou des <i>responsables de l'équilibrage</i> touchés à l'intérieur de sa <i>zone de fiabilité</i>, ou plus de 5 % et au plus 10 % de ceux-ci selon la valeur la plus élevée, lorsqu'une <i>évaluation en temps réel</i> signale une condition réelle ou anticipée qui entraîne ou pourrait entraîner le dépassement d'une limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> à l'intérieur de sa <i>zone étendue</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i>, trois des <i>exploitants de réseau de transport</i> ou des <i>responsables de l'équilibrage</i> touchés à l'intérieur de sa <i>zone de fiabilité</i>, ou plus de 10 % et au plus 15 % de ceux-ci selon la valeur la plus élevée, lorsqu'une <i>évaluation en temps réel</i> signale une condition réelle ou anticipée qui entraîne ou pourrait entraîner le dépassement d'une limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> à l'intérieur de sa <i>zone étendue</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i>, au moins quatre des <i>exploitants de réseau de transport</i> ou des <i>responsables de l'équilibrage</i> touchés à l'intérieur de sa <i>zone de fiabilité</i>, ou plus de 15 % de ceux-ci, désignés dans son ou ses <i>plans d'exploitation</i> quant à leur rôle dans ce ou ces plans.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé les autres <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés, d'après les indications de son <i>plan d'exploitation</i>, lorsqu'une <i>évaluation en temps réel</i> signale une condition réelle ou anticipée qui entraîne ou pourrait entraîner le dépassement d'une limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> à l'intérieur de sa <i>zone étendue</i>.</p>

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E6	Exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Moyen	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i>, un des <i>exploitants de réseau de transport</i> ou des <i>responsables de l'équilibrage</i> touchés à l'intérieur de sa <i>zone de fiabilité</i>, ou au plus 5 % de ceux-ci selon la valeur la plus élevée, lorsqu'un dépassement de limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé un des autres <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés, d'après les indications de son <i>plan d'exploitation</i>, lorsqu'un dépassement de limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i>, deux des <i>exploitants de réseau de transport</i> ou des <i>responsables de l'équilibrage</i> touchés à l'intérieur de sa <i>zone de fiabilité</i>, ou plus de 5 % et au plus 10 % de ceux-ci selon la valeur la plus élevée, lorsqu'un dépassement de limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> signalé selon l'exigence E6 a été empêché ou atténué.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé deux des autres <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés, d'après les indications de son <i>plan d'exploitation</i>, lorsqu'un dépassement de limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i>, trois des <i>exploitants de réseau de transport</i> ou des <i>responsables de l'équilibrage</i> touchés à l'intérieur de sa <i>zone de fiabilité</i>, ou plus de 10 % et au plus 15 % de ceux-ci selon la valeur la plus élevée, lorsqu'un dépassement de limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé trois des autres <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés, d'après les indications de son <i>plan d'exploitation</i>, lorsqu'un dépassement de limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé, conformément à sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i>, au moins quatre des <i>exploitants de réseau de transport</i> ou des <i>responsables de l'équilibrage</i> touchés à l'intérieur de sa <i>zone de fiabilité</i>, ou plus de 15 % de ceux-ci, lorsqu'un dépassement de limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas avisé au moins quatre des autres <i>coordonnateurs de la fiabilité</i> touchés, d'après les indications de son <i>plan d'exploitation</i>, lorsqu'un dépassement de limite <i>SOL</i> ou <i>IROL</i> signalé selon l'exigence E5 a été empêché ou atténué.</p>

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E7	Exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Moyen				Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas utilisé sa méthode d'établissement des limites <i>SOL</i> pour déterminer les dépassements de limite <i>SOL</i> dans le cadre des <i>évaluations en temps réel</i> , de la surveillance en <i>temps réel</i> et des <i>analyses de planification opérationnelle</i> .

## **D. Différences régionales**

Aucune

## **E. Interprétations**

Aucune

## **F. Documents connexes**

**Plan d'exploitation** – Un *plan d'exploitation* comprend des *processus d'exploitation* de nature générale et des *procédures d'exploitation* de nature particulière. Il peut s'agir d'un document-synthèse qui donne des indications sur un *plan d'exploitation* pour le lendemain, ou encore d'un plan précis pour faire face à un dépassement de limite *SOL* ou *IROL* signalé par une *analyse de planification opérationnelle (OPA)*.

Comme l'indique sa définition dans le glossaire de la NERC, un *plan d'exploitation* peut être de nature générale, ou encore spécifier des opérations visant particulièrement certains enjeux de fiabilité. L'utilisation du terme « *plan d'exploitation* » dans les normes TOP et IRO révisées ménage ces deux possibilités. Un *plan d'exploitation* spécifie des processus et des procédures, y compris des échanges électroniques de données, auxquels le *répartiteur* peut recourir quotidiennement afin de réagir de façon fiable à des conditions qui peuvent survenir tout au long de la journée. Il est valide pour le lendemain, le surlendemain, et le jour suivant. Au *plan d'exploitation* devraient se greffer des directives d'exploitation temporaires qui décrivent des mesures de prévention ou d'atténuation visant des situations particulières qui sont signalées au jour le jour par une *OPA* ou une *évaluation en temps réel (RTA)*.

Comme l'indique la définition du terme « *plan d'exploitation* » dans le glossaire de la NERC, un plan de remise en charge est un exemple de *plan d'exploitation* ; il contient tous les principes fondamentaux qui guideront le *répartiteur* tout au long du processus de remise en charge du réseau. Il ne s'agit pas d'un document visant un scénario particulier de panne d'électricité, mais plutôt d'une boîte à outils comportant des processus, des procédures et des logiciels d'automatisation dont peut se servir le *répartiteur* pour la remise en charge.

Il en va de même pour un *plan d'exploitation*. Celui-ci ne contient pas des instructions visant une situation précise pour le lendemain, mais plutôt des indications sur l'ensemble des processus, procédures et logiciels d'automatisation à la disposition du *répartiteur*. Cela dit, l'existence d'un *plan d'exploitation* n'élimine pas le besoin de créer des plans d'action particuliers pour certains dépassements de limite *SOL* ou *IROL* signalés par une *OPA*. Lorsqu'un *coordonnateur de la fiabilité* procède à une *OPA*, cette analyse peut révéler des cas de dépassements possibles de limite *SOL* ou *IROL* pour des conditions *précontingence* et *postcontingence*. Dans de tels cas, les *coordonnateurs de la fiabilité* devront s'assurer que des plans soient en place pour empêcher ou atténuer ces dépassements de limite *SOL* ou *IROL*, si ces conditions d'exploitation devaient survenir le lendemain. Le *plan d'exploitation* peut contenir une description du processus de mise en œuvre et de communication de certains plans pour empêcher ou atténuer des dépassements de limite *SOL* ou *IROL* au jour le jour signalés par l'*OPA*. Cette façon de faire pourrait alléger le fardeau administratif potentiel associé au besoin de mise à jour continue du « document de plan d'exploitation » aux fins de la conformité.

### **Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des changements</b>
1	17 octobre 2008	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	
1	17 mars 2011	Ordonnance de la FERC ratifiant la norme IRO-008-1 (prise d'effet le 23 mai 2011).	
1	28 février 2014	Mise à jour des VSL et des VRF selon l'approbation du 24 juin 2013.	
2	13 novembre 2014	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2014-03
2	19 novembre 2015	Approbation par la FERC de la norme IRO-008-2. Dossier RM15-16-000. Ordonnance 817.	
3	13 mai 2021	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2015-09
3	4 mars 2022	Approbation par la FERC de la norme IRO-008-3 (dossier RD22-2-000)	
3	9 mars 2022	Date d'entrée en vigueur de la norme.	1 <sup>er</sup> avril 2024

## Annexe IRO-008-3-QC-1

### Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme IRO-008-3 – Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel effectuées par le coordonnateur de la fiabilité

---

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

#### A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** Les *installations* visées par cette norme sont les *installations* du *réseau de transport principal (RTP)*.
5. **Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 20 juin 2024
  - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 20 juin 2024
  - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : 1<sup>er</sup> octobre 2026
6. **Contexte :** Aucune disposition particulière.

#### B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

#### C. Conformité

##### 1. Processus de surveillance de la conformité

###### 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

###### 1.2. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

###### 1.3. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

###### 1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière.

#### Tableau des éléments de conformité

Aucune disposition particulière.

## Annexe IRO-008-3-QC-1

### Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme IRO-008-3 – Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel effectuées par le coordonnateur de la fiabilité

---

#### D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

#### E. Interprétations

Aucune disposition particulière.

#### F. Documents connexes

Le glossaire de référence au Québec est le « Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité au Québec ».

#### Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des changements
1	20 juin 2024	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2024-060.	Nouvelle